



# **Recueil**

## **des Actes Administratifs**

### **de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 04**

**Mois de : AOÛT 2013**

**DATE DE PARUTION : 11 septembre 2013**

#### **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' AOÛT 2013**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>ARRETE N° 2013-107 DAAF/SEA portant attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles Mahorais</b>	<b>27/08/13</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 2013-108 DAAF/SEA portant attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles Mahorais</b>	<b>27/08/13</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N° 2013-109 DAAF/SEA portant attribution d'une aide OGAF valorisation des produits agricoles Mahorais</b>	<b>27/08/13</b>	<b>6</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013 *107* /DAAF/SEA PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES  
PRODUITS AGRICOLES MAHORAI

N° de dossier OSIRIS : OAF            13            D            976            000067  
*Code mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30751

Nom du bénéficiaire : **CAPAM (Chambre d'Agriculture de Pêche et d'Aquaculture de Mayotte)**

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU** la demande de subvention présentée par **LA CAPAM** en date du **8 avril 2013**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **23 mai 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à **lancer une étude sur la transformation des produits agricoles de Mayotte par la CAPAM.**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Lancement d'une étude sur la transformation des produits agricoles mahorais

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

**CAPAM référencée par le numéro siret : 130 002 165 00012**

**BP 782, place Marlage**

Représentée par **M. PAYET Mouslim, son Président**

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 540 euros, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Commercialisation	1	Etude sur la transformation des produits agricoles	540,00 €	100%	540,00 €
<b>Total</b>			<b>540,00 €</b>		<b>540,00 €</b>

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N° d'action	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Publication de l'appel d'offre	1	540,00 €	540,00 €	100%	540,00 €
<b>Total</b>		<b>540,00 €</b>	<b>540,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>540,00 €</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	540,00 €

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanciers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la CAPAM  
Code banque : 10071  
Code guichet : 98001  
N° de compte : 00001000032  
Clé RIB : 95

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

#### **Article 8 : EXECUTION**

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture, et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 27/3/2013

Le Préfet de Mayotte  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



François CHALVIN

#### **ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL





PREFECTURE  
DE MAYOTTE



DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	
Représentant	le _____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :  Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)  
 Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.  
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.  
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :  Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.  
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :  
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>  
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact  
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :  
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.  
 Passeports bovins.  
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.  
 Autres :

- Sollicite :  Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

\_\_\_\_\_   
*signature du demandeur*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ARRÊTE N° 2013 *104* /DAAF/SEA PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES  
PRODUITS AGRICOLES MAHORAI

N° de dossier OSIRIS : OAF                      13                      D                      976                      000065  
*Code mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30749

Nom du bénéficiaire : **CAPAM (Chambre d'Agriculture de Pêche et d'Aquaculture de Mayotte)**

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;

VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012

VU la demande de subvention présentée par **LA CAPAM** en date du **18 mars 2013**

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **23 mai 2013**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la réalisation d'une étude sur la **commercialisation des poissons d'aquaculture de Mayotte par la CAPAM**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Commercialisation « Enquête du marché local des poissons d'aquaculture »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

**CAPAM référencée par le numéro Siret : 130 002 165 00012**

**BP 782, place Mariage**

Représentée par **M. PAYET Mouslim, son Président**

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 4 900 euros, soit **100 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Commercialisation	1	Etude de marché	4 900,00 €	100%	4 900,00 €
<b>Total</b>			<b>4 900,00 €</b>		<b>4 900,00 €</b>

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Action	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Enquête du marché de Mayotte pour les poissons d'aquaculture	1	4 900,00 €	4 900,00 €	100%	4 900,00 €
<b>Total</b>		<b>4 900,00 €</b>	<b>4 900,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>4 900,00 €</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	4 900,00 €

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée **à la demande du bénéficiaire**, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état

récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la CAPAM

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000032

Clé RIB : 95

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un

changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

#### **Article 8 : EXECUTION**

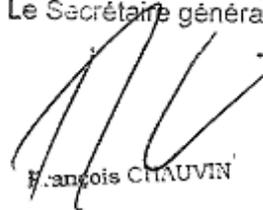
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 27/8/2013

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

#### **ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFECTURE  
DE MAYOTTE



DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION  
DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
(DAAF)

## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	le _____	_____
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
	_____	
	(Adresse postale de l'organisme)	

**Déclare :**

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
  - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
  - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

**Certifie :**

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
  - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
  - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

**Sollicite :**

- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

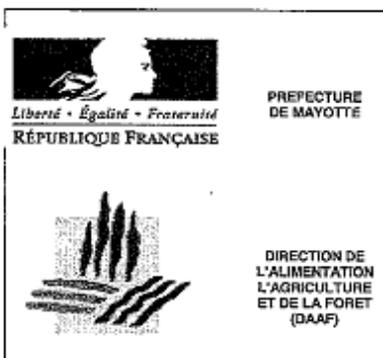
atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour      mois      année

\_\_\_\_\_  
Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



# DOSSIER DE SUBVENTION

## Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€   (Montant éligible)	€   (Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom) Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	(Prénoms)
Représentant le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ... ) (Adresse postale de l'organisme)	(Nom de l'organisme)

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
    - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
jour mois année

signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013 *109* /DAAF/SEA PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE OGAF VALORISATION DES  
PRODUITS AGRICOLES MAHORAI

N° de dossier OSIRIS : OAF      13      D      976      000119  
*Code mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté*

N° PRESAGE : 30806

Nom du bénéficiaire : **CFPPA de Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU** la demande de subvention présentée par **le CFPPA de Mayotte** en date du **5 avril 2013**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **23 mai 2013**
- Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Arrête

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la réalisation en 2013 d'une formation à l'utilisation de l'abattoir à l'atelier relais de Coconi organisée par le CFPPA de Mayotte

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Transformation « utilisation de l'abattoir à l'atelier relais de Coconi »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

L'aide de l'Etat est accordée à

**CFPPA DE MAYOTTE** référencé par le numéro Siret : 200 005 288 00010

**Lycée Professionnel Agricole**

**BP 2 – 97670 COCONI**

Représenté par **Monsieur El Hassan SAMR** Le Directeur

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **8 816,40 euros**, soit **90 %** de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Transformation	2	Aide à la formation	9 796,00 €	90%	8 816,40 €
<b>Total</b>			<b>9 796,00 €</b>	<b>90%</b>	<b>8 816,40 €</b>

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	N°de l'action	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Réalisation d'une formation à l'abattage	2	9 796,00 €	90%	8 816,40 €
<b>Total</b>		<b>9 796,00 €</b>	<b>90%</b>	<b>8 816,40 €</b>

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	<b>8 816,40 €</b>

### Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.
  - un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
  - un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde). La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
    - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.
- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

***La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.***

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom du CFPPA

Code banque : 10071

Code guichet : 98001

N° de compte : 00001000009

Clé RIB : 67

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

#### **Article 6 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

#### **Article 8 : EXECUTION**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 27/8/2013

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation:  
Le Secrétaire général



F. François CHIAUVIN

#### **mpliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



# DOSSIER DE SUBVENTION

## Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet			
Montants	€	€	
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)	
Dates	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)	

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	
Représentant le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	(Nom de l'organisme)
(Adresse postale de l'organisme)		

**Déclare :**

- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
- Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
  - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
  - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

**Certifie :**

- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
- Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
  - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
  - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
- Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
  - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
  - Passeports bovins.
  - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

**Sollicite :**

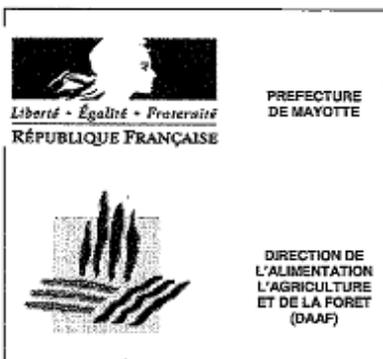
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_

Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



# DOSSIER DE SUBVENTION

## Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€   (Montant éligible)	€   (Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom) Président / Directeur / Autre <sup>1</sup> (précisez) :	(Prénoms)
Représentant le	(Forme juridique : association, société, coopérative, ... ) (Adresse postale de l'organisme)	(Nom de l'organisme)

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment <sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
    - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

**atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis**

Fait à \_\_\_\_\_ le 

jour	mois	année	

  
*signature du demandeur*

<sup>2</sup> 1 Rayer la mention inutile